

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES		
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT		
Nature du bâtiment : Local commercial	Propriété de: SNCF HOLDING	
Cat. du bâtiment : Autres	2 place aux étoiles	
Etage : RDC	93200 SAINT-DENIS	
Numéro de Lot : NC		
Référence Cadastrale : NC		
Date du Permis de Construire : Antérieure au 1er Janvier 1949		
Adresse : 92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME		
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE		
Nom : YXIME	Documents fournis :	Néant
Adresse : 20 avenue André Prohin 92927 NANTERRE CEDEX	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité : Gestionnaire de biens		
A.3 EXECUTION DE LA MISSION		
Rapport N° : 86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001 A	Date d'émission du rapport :	06/11/2019
Le repérage a été réalisé le : 25/10/2019	Accompagnateur :	Aucun
Par BEAUV AIS David	Laboratoire d'Analyses :	AIR LAB
N° certificat de qualification : CPDI4525	Adresse laboratoire :	Espace Sainte Baume Bâtiment A8 30 avenue du Château de Jouques 13420 GÉMENOS
Date d'obtention : 30/08/2017	Numéro d'accréditation :	1-6287
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Assurance RCPro :	AXA IARD FRANCE
ICERT Parc EDONIA - Bat.G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE	Adresse assurance :	313, Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE
	N° de contrat d'assurance	N° 7518072604
Date de commande : 22/10/2019	Date de validité :	31/12/2019
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR		
Signature et Cachet de l'entreprise WE GROUP HOLDING WE GROUP CS 82010 - 30 Av du Château de Jouques 13883 GEMENOS CEDEX SIREN 443 638 671	Nom du diagnostiqueur : BEAUV AIS David	Date d'établissement du rapport : Fait à :Gemenos le 06/11/2019 Cabinet : WEGROUP Nom du Responsable : LEPERS Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
COMMENTAIRES	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	5
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RAPPORTS PRECEDENTS	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	7
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	10
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	10
 LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	10
 LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	11
ELEMENTS D'INFORMATION	11
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	12
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	16
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSE.....	18
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	23
ANNEXE 6 – ZONES PRESENTANT DES SIMILITUDES D'OUVRAGES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ATTESTATION(S)	25

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante



Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériaux / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
2	Façade Nord	Extérieur	Plaque ondulée déposée	Abord de la façade	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
6	Toiture Nord 1	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
8	Abris n°2	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

COMMENTAIRES

Les conduits traversant non visibles encoffrés ne sont pas contrôlables sans destruction ou démontage.
Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, conduits de cheminée...) par des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux agglomérés ou contreplaqués bois, isolant, doublages murs, mobilier intégrés ou fixés, etc.... n'ont pu être examinés par manque de visibilité et d'accessibilité, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériaux / Produit
6	Toiture Nord 1	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment
8	Abris n°2	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment

AC2 - Action corrective de second niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériaux / Produit
2	Façade Nord	Extérieur	Plaque ondulée déposée	Abord de la façade	Amiante ciment



Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériaux / Produit
9	Toiture Nord 2	Extérieur	Couverture	Toiture	Matériaux fibreux
16	Chambre froide	RDC	Conduit de fluide	Toutes zones	Enveloppe de calorifuge

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièvement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaues bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 25/10/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

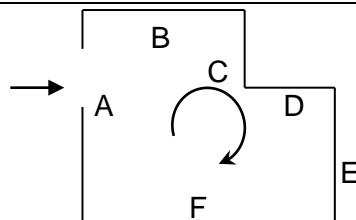
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

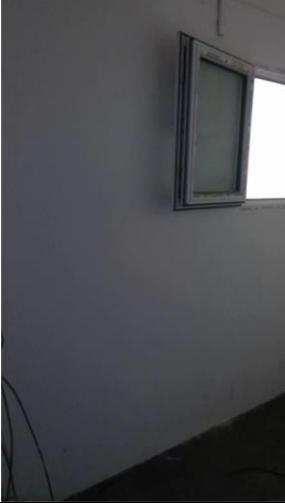


G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE				
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Toiture chambre froide	Extérieur	OUI	
2	Façade Nord 	Extérieur	OUI	
3	Façade Sud	Extérieur	OUI	
4	Toiture abris 1	Extérieur	OUI	
5	Toiture abris 2	Extérieur	OUI	
6	Toiture Nord 	Extérieur	OUI	
7	Abris n°1 	Extérieur	OUI	
8	Abris n°2 	Extérieur	OUI	
9	Toiture Nord 	Extérieur	OUI	
10	Façade Sud 	Extérieur	OUI	

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
11	Façade Sud 	Extérieur	OUI	
12	Local commerciale 	RDC	OUI	
13	Cuisine 	RDC	OUI	

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
14	Couloir 	RDC	OUI	
15	Pièce 	RDC	OUI	
16	Chambre froide 	RDC	OUI	
17	Toiture Nord (dessus cuisine et en parti local commerciale)	Extérieur	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
2	Façade Nord	Extérieur	Descente d'eau pluviale	Toutes zones	Métal
			Façade Nord	Nord	Enduit
3	Façade Sud	Extérieur	Façade Sud	Sud	Enduit
6	Toiture Nord 1	Extérieur	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment
7	Abris n°1	Extérieur	Plancher	Sol	Terre battue
			Murs	Toutes zones	Métal
			Plaques ondulées	Toiture	Pax Aluminum gris
8	Abris n°2	Extérieur	Murs	Toutes zones	Enduit
			Plancher	Sol	Terre battue
			Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment
9	Toiture Nord 2	Extérieur	Plaques ondulées	Toiture	Matériaux Fibreux
10	Façade Sud 1	Extérieur	Façade Sud 1	Sud	Enduit
11	Façade Sud 2	Extérieur	Conduit de fluide	Façade Sud 2	PVC
			Conduit de fluide	Façade Sud 2	PVC
			Façade Sud 2	Sud	Enduit
12	Local commerciale	RDC	Plancher	Sol	Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
13	Cuisine	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
14	Couloir	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
15	Pièce	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
16	Chambre froide	RDC	Plafond	Plafond	Métal
			Plancher	Sol	Béton
			Murs	Toutes zones	Bois



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d' investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
2	Façade Nord	Extérieur	Plaque ondulée déposée	Abord de la façade	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
6	Toiture Nord 1	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP
8	Abris n°2	Extérieur	Couverture	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant


LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériaux / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Référence prélevement	Critère de décision
9	Toiture Nord 2	Extérieur	Couverture	Toiture	Matériaux fibreux	B		P001	Résultat d'analyse
13	Cuisine	RDC	Conduit d'aération	Plafond	Métal	B			Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
16	Chambre froide	RDC	Conduit de fluide	Toutes zones	Enveloppe de calorifuge	B		P002	Résultat d'analyse

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériaux(x) non dégradé(s)	MD : Matériaux(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)		1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)		EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau AC2 Action corrective de second niveau	

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Plaque ondulée déposée

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Façade Nord
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Plaque ondulée déposée - Abord de la façade	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
 Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit d'aération

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	RDC - Cuisine
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Métal		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Conduit d'aération - Plafond	absence d'amiante	
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Abri n°2
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Couverture - Toiture	Présence d'amiante	

Résultat de la grille d'évaluation

a
AMIANTE Evaluation périodique

Emplacement



ELEMENT : Descente d'eau pluviale		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Façade Nord
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Métal		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Descente d'eau pluviale - Toutes zones	Néant	

Emplacement



ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Façade Sud 2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
PVC		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Conduit de fluide - Façade Sud 2	Néant	

Emplacement



ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Toiture Nord 1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Couverture - Toiture	Présence d'amiante	

Résultat de la grille d'évaluation

 Evaluation périodique

Emplacement



PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	Extérieur - Toiture Nord 2
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Matériaux fibreux	25/10/2019	BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Couverture - Toiture	absence d'amiante	
Emplacement		

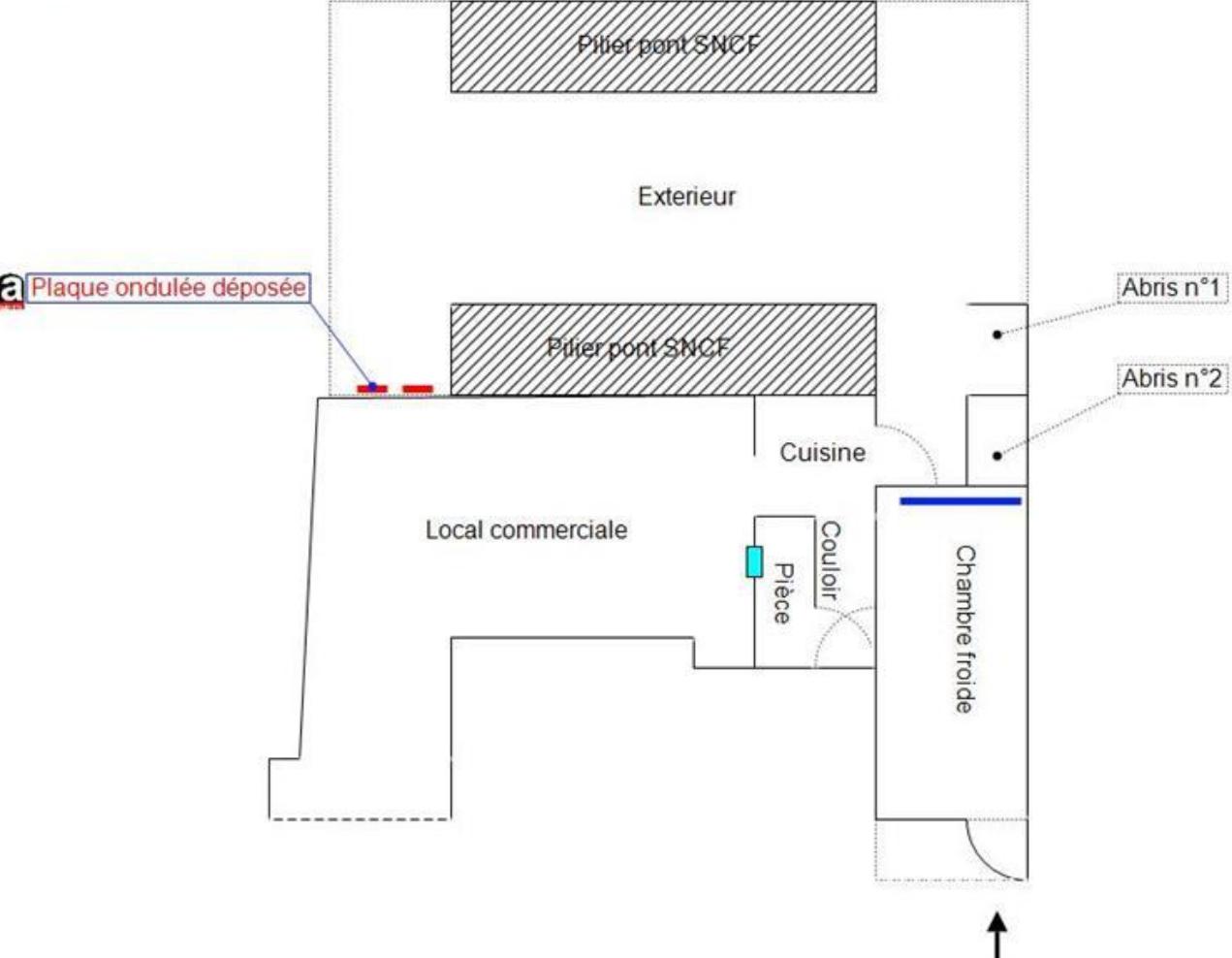
PRELEVEMENT : P002		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF HOLDING	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001	RDC - Chambre froide
Matériaux	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Enveloppe de calorifuge	25/10/2019	BEAUV AIS David
Localisation	Résultat	
Conduit de fluide - Toutes zones	absence d'amiante	
Emplacement		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : 92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME
N° dossier :	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001			
N° planche :	1/2	Version :	0	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis Local commerciale

Légende :

-  Non amiante, après analyse.
-  Amianté, après analyse ou jugement personnel



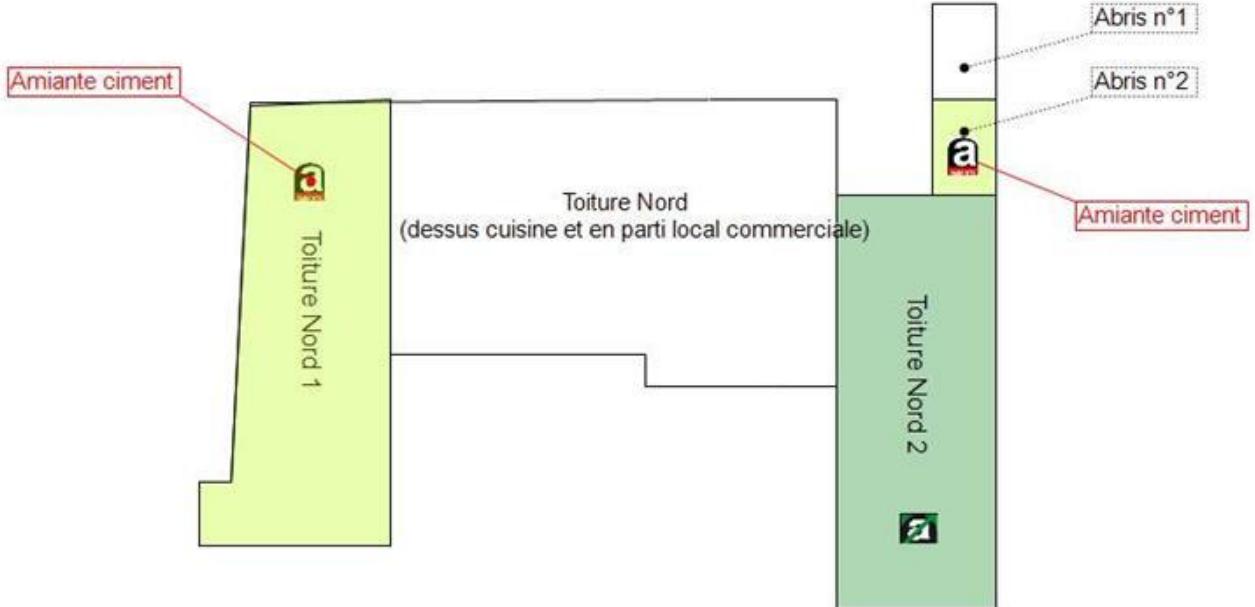
Légende :

-  P002 Conduit de fluide Enveloppe de calorifuge
-  Plaque ondulée déposée Amiante ciment

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME
N° dossier :	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001				
N° planche :	2/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis Toitures

Légende :

-  Amianté, après analyse ou jugement personnel
-  Non amianté, après analyse.



Légende :

		Couverture	Amiante ciment	Toiture
		P001 Couverture	Matériaux fibreux	Toiture
		Toiture (Aucune)	pont SNCF	

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D’ANALYSE

RESULTAT LABO

Réf. Indice: FO.06.05-6



AIR-LAB
30 avenue du Château de Jouques
Espaces Sainte Baume Bât. A8
13420 GEMENOS

ACREDITATION
COFRAC
POURTE DISPOVERE
SUR WWW.COFRAC.FR



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
Le résultat concerne uniquement l'échantillon soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'ANALYSES D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Identification par Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) et/ou Microscope Electronique à Transmission Analytique (META)

Réf. client : 86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001

Client : WEGROUP GEMENOS

Site :
Prélèvement fait le : 23/10/2019

Contact : Olivier WILLEMIN

Propriétaire SNCF HOLDING
92 avenue de la Capiellote 13010 MARSEILLE - 10EMEAdresse : 30, Avenue du château de Jouques
Les Espaces de la Sainte Baume - Bât A8
13420 GEMENOSDate de réception 31/10/2019
Ref. dossier Airlab G19100516

Mail : claireut@mywegrup.com

Réf. Échantillon	Localisation	Numéro d'analyse AIR LAB	Description éch. AIR LAB	Type d'Analyse (nbré préparation)	Fibres d'amiante détectées ?	Type d'amiante	Observations
P001	- Matériaux fibreux (Extérieur) Toiture Nord 2 - Couverture - Toiture	G19100516-01	Fibrociment fibreux/solide gris	MOLP + META (2)	Non détectées	/	/
P002	Enveloppe de calorifuge / inconnus (RDC)chambre froide - Conduit de fluide - Toutes zones	G19100516-02	Matériau souple noir et Plastique souple gris	META (1)	Non détectées	/	Les différentes couches ne sont pas séparables.

Observations générales : /

La recherche d'amiante au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) est effectuée selon le guide HSG 248 appendice 2.

L'observation visuelle et sous stéréomicroscope permet de décrire l'échantillon.

L'analyse au MOLP ne permet de détecter que les fibres optiquement observables, c'est-à-dire celles de diamètre supérieur à 0,2 micromètres.

Un résultat négatif est rapporté après minimum deux préparations.

Pour les matériaux / produits composés de couches non fibreuses, un résultat négatif en MOLP doit obligatoirement être confirmé par une analyse en META, sauf lorsque la nature de la couche permet une recherche de fibres optiquement observables. Pour les couches très fibreuses, un résultat négatif en MOLP devrait être confirmé par une analyse en META, mais est suffisant au regard de la réglementation.

Les différentes couches décrites de manière commune sont techniquement inseparables.

La recherche d'amiante au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) pour les échantillons massifs est effectuée selon les parties pertinentes de la méthode Chatfield et selon le mode opératoire interne "PROCESSUS SOUSC - Préparation des matériaux et de leur analyse à META" DMS002000.

- Les échantillons sont soumis à un traitement thermique (480 °C) puis à un traitement à l'acide chlorhydrique.

- Les grilles pour le microscope Electronique à Transmission sont préparées selon la technique « drop mount ».

- Les fibres d'amiante sont identifiées au META (morphologie, chimie, diffraction) selon la partie utile de la norme NF X 43-050.

Le laboratoire garantit de donner un résultat positif pour les fibres recherchées si leur teneur dans l'échantillon est supérieure ou égale à 0,1% en masse, selon un intervalle de confiance à 95%.

NB : Le prélèvement a été réalisé par le client et AIR LAB n'est pas responsable du choix de l'emplacement du prélèvement.

Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Le détail de l'analyse est archivé et disponible sur demande écrite.

Les données transmises par le client ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Analyste MOLP :

Clotilde SANCHEZ

Analyste META :

Loïc ESCUDERO

Date d'analyse

31/10/2019

Date d'analyse

05/11/2019

Date d'émission

05/11/2019

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001 A
Date de l'évaluation	25/10/2019
Bâtiment	Local commercial RDC 92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Façade Nord
Elément	Plaque ondulée déposée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Abord de la façade
Destination déclarée du local	Façade Nord
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit	Risque de dégradation				Type de recommandation
	Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>			Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
				Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>				Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>		Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001 A
Date de l'évaluation	25/10/2019
Bâtiment	Local commercial RDC 92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Toiture Nord 1
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Toiture Nord 1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	86781 SNCF IMMOBILIER - UT 005747C-001 A
Date de l'évaluation	25/10/2019
Bâtiment	Local commercial RDC 92 avenue de la Capelette 13010 MARSEILLE - 10EME
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Abris n°2
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Abris n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

COURTIER
VG ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PERRIER
75110 PARIS 0243
TÉL 66 50 33 95 22
06 51 33 24 06
CORRANT@VGASSOCIES.FR
TÉL 66 51 88 226 / 09 5550123



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

WE GROUP HOLDING
LES ESPACES DE LA SAINTE BAUME
30 AVENUE DU CHATEAU DE JOUQUES
13420 GEMENOS

Est titulaire du contrat d'assurance n° 7518072604 ayant pris effet le 15/07/2017

Les sociétés WE GROUP, WE BAT, WE GROUP 06, WE GROUP 67, WE GROUP IDF et MICROBAT ont également la qualité d'assurés additionnels au présent contrat.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB- REPERAGE DE PLOMB AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION- REPERAGE D'AMIANTE- CONTROLE PERIODIQUE AMIANTE- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ÉLECTRICITÉ- MESURAGE (LOI CARREZ / LOI BOUTIN)- CONTROLE INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF & NON COLLECTIF- CALCUL DES MILLIMES DE COPROPRIETE- DIAGNOSTIC RADON- LOI S.R.U : DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE POUR MISE EN COPROPRIETE D'IMMEUBLE DE PLUS DE 15 ANS- DTG DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL COPROPRIETE- REPERAGE D'AMIANTE ET HAP SUR SURFACES BITUMEES ET ENROBEEES- REPERAGE D'AMIANTE AVANT/APRES TRAVAUX ET DEMOLITION- PRESENCE DE TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES Y COMPRIS AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION- ETAT DE L'INSTALLATION DE GAZ- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)- ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES- ETAT DU DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES- CERTIFICAT DE LOGEMENT DECENT- CERTIFICAT DES TRAVAUX DE REHABILITATIONS- ETAT DES LIEUX LOCATIFS | <ul style="list-style-type: none">- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES- CERTIFICAT AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE ET PRET A TAUZ ZERO- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION- PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES- EVALUATION IMMOBILIERE- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, DOCUMENT UNIQUE DE SECURITE- MESURE D'EMPUISSEREMENT AMIANTE- FORMATION EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DECRISES AU CONTRAT (REPRESENTANT MOINS DE 10% DU CHIFFRE D'AFFAIRES)- AUDIT CERTIFICATION- DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIERS- ANALYSE DE LA TENEUR EN PLUMB DANS L'EAU POTABLE- PRISE DE MESURES RELEVES DE COTES ET PLANS EXISTANTS- THERMOGRAPHIE- INFILTROMETRIE- AUDITS ENERGETIQUES- CONTROLES ELECTRIQUES PERIODIQUE ET INITIAL- VERIFICATION DES ENGINS ET MOYENS DE LEVAGE- CONTROLE SECURITE AIRES DE JEUX- DIAGNOSTIC LEGIONELLOSE- REPERAGE D'AMIANTE A BORD DE NAVIRES SELON DECRET N°2017-1442 DU 03/10/2017 APRES ACCREDITATION DU COFRAC |
|---|--|

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence 5 000 000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du **1^{ER} JANVIER 2019** au **31 DECEMBRE 2019** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 du dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

12/12/2018

Pour la compagnie

Axa France (Axa S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 480 R.C.S. PARIS; TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 480) - Entreprise régulée par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 265-C CGI - sauf pour les garanties cotées par Axa Assistance France Assuranciel

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

